

Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption
TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER B.P: 10 423 Niamey-
NIGER Niamey Arrondissement Communal I

Quartier Cité Chinoise, route Ouallam

Tel : (227) 96287969/ +227 91214162 Email : anlti@yahoo.fr



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL NIGER

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent Règlement Intérieur est élaboré pour préciser le mode de fonctionnement de l'Association Nigérienne de Lutte Contre la Corruption Transparency International-Niger (ANLC/TI-Niger).

Article 2 : Conformément à l'Article 6 des Statuts, est membre de ANLC/TI-Niger, toute personne désireuse de participer à ses activités et qui accepte sans réserve les dispositions de ses Statuts et le Règlement Intérieur.

ANLC/TI-Niger comprend :

- Des membres fondateurs
- D'un membre associé
- Des membres actifs
- Des membres d'honneur
- Des membres consultants

Article 3 : Sont membres actifs ceux qui :

- Ont acquis leur carte à cinq cent (500) FCFA
- Se sont acquittés de leur droit d'adhésion d'un montant de Cinq Mille (5000) FCFA
- Payent régulièrement leur cotisation annuelle fixée à Quinze Mille (15000) FCFA.
- Participent aux activités de l'Organisation

Article 4 : La cotisation est échue du 1^{ER} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation pendant deux (2) années consécutives ;
- L'exclusion pour faute grave contre l'éthique prônée par l'Association, les statuts et /ou le règlement intérieur ;
- La démission ;
- La dissolution de L'ANLC/TI-Niger ;
- Le décès.

Article 6 : La perte de la qualité de membre par démission n'est effective que le jour ou celle-ci est portée à la connaissance du Conseil Exécutif National (CEN). La démission est portée à la connaissance du CEN le jour ou le (la) Président (e) reçoit la lettre de démission dûment signée du membre démissionnaire. Le (la) démissionnaire n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 7 : Lorsque le démissionnaire est un membre du CEN, sa démission doit être motivée.

Le CEN peut refuser la démission s'il juge les raisons de celle-ci non fondées ou insuffisantes.

Tout membre du CEN qui devient membre du gouvernement ou qui bénéficie d'une nomination d'un cadre de commandement, perd sa qualité de membre du CEN.

Article 8 : Le membre du CEN qui devient membre du gouvernement, cadre de commandement ou membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ou toute personne responsable de marchés perd sa qualité de membre du CEN. Il peut reprendre sa qualité de membre, après avoir quitté sa fonction.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9 : Tout membre de L'ANLC/TI-Niger a le droit de :

- . Etre électeur et éligible aux organes dirigeants ;
- . Participer aux activités de l'Association ;
- . Etre informé des activités de l'Association.

Article 10 : Tout membre de L'ANLC/TI-Niger a le devoir de :

- . Payer sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG) sous peine de la perte du droit de vote et d'éligibilité ;
- . Payer sa carte de membre ;
- . Respecter la discipline et l'éthique de L'ANLC/TI-Niger;
- . Militer sans relâche pour l'aboutissement des objectifs de l'Association ;
- . S'informer des activités de l'association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée des membres du CEN, les membres du CA, des membres à jour de leurs cotisations, des délégués des antennes, des membres du personnel, d'un membre par comité ou commission ad hoc.

Le personnel et les membres de commission ad hoc non membres de L'ANLC/TI-Niger n'ont pas de droit de vote.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois tous les quatre (4) ans en session ordinaire pour :

- Définir les grandes orientations de l'Organisation ;
- Adopter, modifier les statuts et Règlement Intérieur de l'Organisation ;
- Adopter le plan stratégique ainsi que le manuel de gestion des RH, le manuel de procédure, le code d'éthique et de déontologie ;
- Adopter les rapports financier et moral de l'Organisation ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Statuer sur les adhésions, les démissions, les exclusions et les réhabilitations ;
- Arrêter le programme d'actions ;

- Elire les membres du Conseil Exécutif National, du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Articles 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des participants. Chaque membre a une voix.

Article 14: L'Assemblée Générale annuelle d'évaluation se réunit à mi-parcours du mandat du CEN.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale Annuelle d'évaluation :

- Les membres du CEN,
- Les membres du Conseil d'Administration (CA) ;
- des membres des comités et commissions ad' hoc ;
- les membres de L'ANLC/TI-Niger ;
- des membres du personnel ;
- Un délégué par coordination régionale des clubs anti-corruption.
- Un membre par comité et commission ad hoc

Article 15 : L'AG d'évaluation fonctionne de la même manière que l'AG ordinaire.

Article 16: Les membres du CEN sont élus conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Article 17 : Le CEN est composé de cinq (05) membres dont un Président, Un vice- Président, un rapporteur général et chargé de la communication et des relations publiques, un Secrétaire Financier et un (une) Secrétaire Financier(e) Adjoint(e).

Article 18: Le Conseil Exécutif National se réunit une (1) fois par mois.

Chaque membre du Conseil est tenu de participer aux réunions.

Trois absences successives et non justifiées entraînent un avertissement.

En cas de récidive, l'intéressé est sanctionné. La sanction peut aller du blâme à la suspension de ses activités au sein du Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 : le Conseil d'Administration (CA) est composé de cinq (05) membres élus par l'AG pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois. Il élit en son sein un président et un rapporteur pour un mandat de un (01) an non renouvelable.

Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire qui ne saurait dépasser trois (03) jours.

Article 20 : les Comités et les commissions ad 'hoc ou permanents sont désignés par le CEN. Ils remettent leurs rapports audit conseil exécutif national.

TITRE IV/ ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CEN et du CA

Chapitre1 : Du Conseil Exécutif National (CEN)

ARTICLE 21 : Le (la) président(e)

- Dirige les réunions ordinaires et /ou extraordinaires ;
- Ordonne les dépenses ;
- Veille au raffermissement des rapports entre les membres ;
- Contresigne avec le (la) Secrétaire Financier (e) et les engagements financiers de Transparency International Niger ;
- Représente l'Organisation dans les actes de la vie civile et judiciaire ;
- Il (elle) est le (la) garant(e) de la moralité de l'Association.

Article 22 : Le (la) Vice-président(e)

- Seconde et supplée le (la) Président (e) en cas d'absence ou d'empêchement.
- Il (elle) s'occupe de l'organisation technique et matérielle de toutes les rencontres intéressant TI-N ;
- Il (elle) peut faire appel à toutes compétences dans le cadre de sa mission.

Article 23 : Le (la) Secrétaire (e) Général(e)

- Il (elle) est chargé (e) de l'élaboration et de suivi de l'exécution du programme de l'Organisation en conformité avec le plan stratégique ;
- Il (elle) est chargé (e) de la rédaction des convocations, des procès-verbaux des réunions, des comptes rendus et des différents rapports engageant le CEN ;
- Il (elle) est chargé (e) de la garde les archives du CEN.

Article 24 : Le (la) Secrétaire (e) Général(e) adjoint (e)

- Il (elle) seconde et supplée le (la) secrétaire général(e) ;
- Il (elle) le remplace en cas d'empêchement et/ou d'absence.

Article 25 : Le (la) Secrétaire chargé (e) à la communication

- Il (elle) est chargé(e) de la communication interne et externe de l'organisation, du rayonnement et la visibilité des actions de L'ANLC/TI Niger
- Il (elle) est chargé(e) du suivi de la mise en œuvre du plan de communication de L'ANLC/TI Niger.

Article 26 : Le (la) secrétaire financier(e)

- Encaisse toute somme destinée à L'ANLC/TI Niger ;
- Etablit le bilan financier des activités de L'ANLC/TI Niger à la demande du CEN ou à l'occasion de l'AG ;
- Fait tenir à jour la comptabilité ;
- Participe aux négociations ;

- Prépare le budget et tous les rapports financiers qu'il (elle) soumet à l'appréciation du CEN.
- Présente le rapport financier de l'Organisation à l'AG.
- Il (elle) est chargé(e) du suivi et du contrôle des marchés publics au sein L'ANLC/TI Niger ou toute autre question y relative.

Article 27 : Deux commissaires aux comptes (hors bureau)

- Ils (elles) sont chargés du contrôle de la gestion des biens mobiliers et immobiliers de L'ANLC/TI Niger ;
- Ils (elles) présentent leurs rapports à l'AG.

Article 28 : L'exercice budgétaire de L'ANLC/TI Niger va du premier janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le budget voté par l'AG, finance le programme d'activités et permet la gestion quotidienne de l'Association ainsi que les charges liées au fonctionnement du siège.

Au minimum deux (2) comptes sont ouverts :

1. un compte pour le fonds propre, fonctionnement ;
2. un compte projet dont les modalités de gestion seront fixées selon le cas et rapportées dans le manuel de procédures financières et comptables.

Chapitre2 : Du Conseil d'Administration

Article 29 : le CA est l'organe de supervision de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Association et rappelle au besoin les orientations fixées par l'AG.

Il est compétent pour :

- Elire en son sein un président et un rapporteur pour un mandat d'un (01) an non renouvelable ;
- S'assurer que les ressources financières sont gérées conformément aux textes de l'Association ;
- Aider à identifier les aspects prioritaires de plaidoyer et des campagnes au niveau national et international ;
- Apprécier les rapports d'activités, ainsi que des projets soumis par la coordination des projets et programmes.

Chapitre3 : les Comités et les commissions ad 'hoc ou permanents

Article 30 : les Comités et les commissions ad 'hoc ou permanents sont désignés par le CEN. Ils sont compétents pour :

- Elire en son sein de chacun, un président, un vice-président et un rapporteur ;

- Trancher les problèmes de conflits d'intérêt et les autres problèmes d'éthique de la part des membres ainsi que du personnel ;
- Se réunir en session ordinaire et chaque fois que de besoin lorsqu'une situation ou un problème d'éthique lui est notifié par le CEN ;
- Mettre à jour le code d'éthique et de déontologie ;
- Soumettre les conclusions de son travail au CA.
- Donner un avis consultatif pour les questions d'accréditations et d'affiliations.

TITRE V : MODALITES D'ELECTION ET DE PRISE DE DECISION

Article 31 : Tout candidat à un poste de responsabilité au sein de L'ANLC/TI Niger doit être à jour de ses cotisations et exempt des dispositions prévues aux articles 5, 8 et 10 du présent Règlement Intérieur.

Article 32 : L'élection se fait par vote à bulletin secret. Est élu (e) tout (e) candidat (e) ayant obtenu (e) la majorité des voix. En cas d'égalité, un second tour est organisé. Tout membre peut donner une procuration. Nul ne doit détenir plus d'une procuration.

Article 33 : Dès l'ouverture des travaux, il est mis en place un bureau de séance composé de trois (3) membres : un (1) président, et deux (2) rapporteurs.

Le Bureau de séance est chargé d'examiner la recevabilité des candidatures et veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Article 34: Dans tous les organes de l'Association, les modalités de prise de décision et le choix des personnes, doivent privilégier le consensus.

En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote et la majorité simple suffit.

Article 35 : Le vote est le dernier recours dans tous les cas.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 36: Tout manquement aux statuts et aux dispositions du présent Règlement Intérieur entraîne les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme ;
- Une suspension pouvant aller d'un (1) à six (6) mois ;
- Une exclusion.

Article 37 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans que le membre mis en cause n'ait été entendu ou invité à cet effet. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix parmi les membres de l'Organisation.

En cas de refus constatés, le CA lors d'une session ordinaire en séance plénière comprenant le CEN et le CEA peut examiner la question et délibérer. La décision prise à la majorité simple

des membres présents, est consignée dans un procès-verbal signé par le (la) président (e) du CEN et le (la) Président (e) du C.A.

La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 38 : Les sanctions allant de l'avertissement à la suspension peuvent être prononcées par le CEN.

Article 39 : L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DE LA REHABILITATION :

Article 40 : Toute personne exclue peut prétendre à une réhabilitation à l'occasion de l'AG après quatre (04) ans d'exclusion.

Article 41 : La demande de réhabilitation motivée est adressée au CEA pour examen.

Article 42 : Un manuel de procédures administratives et financières, 'un manuel de gestion des Ressources Humaines, un Code de conduite professionnelle et d'éthique, ainsi qu'une charte de gouvernance complètera les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement Intérieur et des Statuts.

Fait à Niamey, le 28 décembre 2022